

**EXPOSE DES MOTIFS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE D'EPC
DU 23 JUIN 2021**

Texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale partie ordinaire

Résolutions 1 et 2

*Les résolutions 1 et 2 concernent l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice écoulé. Les comptes figurent de manière détaillée dans l'Annexe 1 (Rapport financier annuel 2020) du premier amendement (portant le numéro d'approbation par l'AMF R.21-020) au Document d'enregistrement universel 2019 qui lui a été approuvé le 16 février 2021 sous le numéro R.21-003 et mis à la disposition des actionnaires sur le site de la Société (Rubrique Téléchargement) (l'« **Amendement** ») et sont commentés dans le rapport de gestion.*

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve lesdits comptes sociaux tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes sociaux ou mentionnées dans les rapports.

En conséquence, elle donne au conseil d'administration quitus de sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, et qui s'élèvent pour l'exercice à un montant de 9.576 €, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges, qui ressort à 2.681 €.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes consolidés ou mentionnées dans les rapports.

Résolution 3

La résolution 3 a pour objet de proposer à l'Assemblée l'affectation du résultat de l'exercice 2020.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice 2020)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que :

- le résultat net est une perte de 9.006.800,17 €, et
- le report à nouveau bénéficiaire est de 20.980.836,58 €, en sorte que le montant distribuable est de 11.974.036,41 €,

décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le total de la perte de l'exercice au compte de report à nouveau qui sera ainsi ramené de 20.980.836,58 € à 11.974.036,41 €.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices s'élevaient à :

Exercice	Type de titre	Dividende versé	Revenus distribués	
			Eligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2019	Pour l'action	--	--	
	Pour la part de fondateur	--	--	
2018	Pour l'action	9,50 €	9,50 €	
	Pour la part de fondateur	18,09 €	18,09 €	
2017	Pour l'action	10,50 €	10,50 €	
	Pour la part de fondateur	20,00 €	20,00 €	

Résolution 4

Nous vous proposons d'approuver la convention réglementée intervenue autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce au cours de l'exercice 2020, entre la Société et la société Kemek US dans laquelle Monsieur Olivier OBST, Président Directeur Général de la Société, détient également un mandat.

Cette approbation s'inscrit dans le cadre de la procédure dite des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du conseil d'administration, l'administrateur concerné s'étant abstenu. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figure en l'Annexe 1 (Rapport financier annuel 2020) de l'Amendement. Les conventions mentionnées dans ce rapport spécial et déjà approuvées par des assemblées générales antérieures ne sont pas soumises à nouveau au vote de l'assemblée.

Lors de sa séance du 30 mars 2020, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant au prêt de 750 000 € consenti par votre Société à la société Kemek US suivant convention en date du 27 mars 2015, autorisée le 26 mars 2015, en date du 1er avril 2020. Au terme de l'avenant du 1er avril 2020, la durée initiale du prêt a été prorogée du 27 mars 2020 au 27 mars 2021, et il a été convenu que la composante variable du taux d'intérêt, maintenu à Euribor 3 mois + 2,6%, comporte désormais un plancher à 0 (i.e, Euribor 3 mois, avec un minimum de 0, + 2,6% l'an). Cette prorogation était nécessaire compte tenu des investissements budgétés et de l'impossibilité en conséquence pour la filiale de rembourser ledit prêt à son échéance initiale.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention réglementée présentée dans ce rapport et non encore approuvée par l'Assemblée générale.

Résolutions 5, 6, 7, 8, 9 et 10

« Say on Pay » ex-ante

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur la politique de rémunération des mandataires sociaux.

Dans la 5e résolution, vous êtes appelés à approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général.

Dans la 8e résolution, vous êtes appelés à approuver la politique de rémunération des administrateurs.

Ces politiques de rémunérations ont été arrêtées par le conseil d'administration du 31 mars 2021. Elle est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

Elle est présentée à la rubrique 13.1 "Politique de rémunération des mandataires sociaux" du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise qui figure en Annexe 1 (Rapport financier annuel 2020) de l'Amendement.

« Say on Pay » ex-post

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver dans le cadre de la 6e résolution les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Par ailleurs, il vous est proposé dans le cadre de la 7e résolution d'approuver la rémunération exceptionnelle versée postérieurement à l'Assemblée au Président Directeur Général conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est approuvée par l'assemblée générale chaque année.

Sur recommandation du comité rémunérations, le conseil d'administration du 31 mars 2021 a approuvé les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 aux dirigeants mandataires sociaux, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée du 30 juin 2020.

Ces différents éléments sont décrits dans le document d'enregistrement universel 2019, rubrique 13.1.2 "Montant des rémunérations versées et avantages en nature octroyés aux membres des organes d'administration et de direction".

Cinquième résolution (Approbaton de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le

gouvernement d'entreprise 2020 de la Société, au chapitre 4 « Rémunération des mandataires sociaux », dans la section 4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux », dans les sous-sections 4.1.1. « Principes généraux de la rémunération des mandataires sociaux » et 4.1.3. « Politique de rémunération du Président Directeur Général ».

Sixième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs. Cette politique est décrite à la section 4.2 « Rémunération des mandataires sociaux », sous-sections 4.1.1. « Principes généraux de la rémunération des mandataires sociaux » et 4.1.2. « Politique de rémunération des Administrateurs » dudit rapport.

Septième résolution (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (dirigeants et administrateurs), mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (ancien article L. 225-37-3)*)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020 de la Société, approuve les informations publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce au chapitre 4 « Rémunération des mandataires sociaux », dans les sections 4.2 « Rémunération des mandataires sociaux » et 4.3 « Ratios et tableau de comparaison ».

Huitième résolution (*Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 à M. Olivier Obst, Président Directeur Général*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à M. Olivier Obst, Président Directeur Général, tels qu'ils ont été présentés dans la section 4.2. « Rémunérations des mandataires sociaux » du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020 de la Société.

Neuvième résolution (*Approbation du versement au Président Directeur Général d'une rémunération exceptionnelle de 80.266,34€, postérieurement à l'Assemblée*)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve le versement au Président Directeur Général d'une rémunération exceptionnelle d'un montant brut de 80.266,34€, attribuée par décisions du Conseil d'administration des 17 mars 2017 et 31 mars 2021. Ladite rémunération exceptionnelle sera versée postérieurement à la présente assemblée.

Dixième résolution (*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs au titre de l'exercice 2020*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, fixe à 189.192 € le montant maximum de la somme annuelle globale à verser au conseil d'administration à titre de rémunération au titre de l'exercice 2020.

Résolution 11

Le mandat d'administrateur de M. Thomas Ribéreau arrive à échéance à l'issue de ladite assemblée générale. Le conseil d'administration vous propose de renouveler dans le cadre de la 11e résolution le mandat d'administrateur de M. Thomas Ribéreau.

Les informations requises par l'article R. 225-83 du Code de commerce figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019 le 16 février 2021 sous le numéro R.21-003 et mis à la disposition des actionnaires sur le site de la Société (Rubrique Téléchargement) et sont reproduites ci-après :

Thomas Ribéreau :

Thomas Ribéreau est directeur au sein de la société Argos Wityu SAS, fonds d'investissement qu'il a rejoint en 2014. Thomas Ribéreau a pu ainsi participer au déploiement des fonds gérés ou conseillés par Argos Wityu et accompagner plusieurs équipes de gestion dans des projets de transformation et de croissance sur des industries variées telles que les logiciels, la maintenance aéronautique ou le financement d'équipements technologiques.

Thomas Ribéreau est diplômé de l'Ecole Centrale Paris et titulaire d'un Master of Science en Management Science & Engineering de l'Université de Columbia.

Echéance du mandat : assemblée générale statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thomas Ribéreau)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Thomas Ribéreau arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023.

Résolution 12, 13, 14 et 15

Le 30 avril, le Conseil d'administration a décidé de proposer le renouvellement de Pricewaterhousecoopers, la désignation de BDO, en remplacement d'ACE, et de ne pas procéder au renouvellement ou à l'élection de commissaire aux comptes suppléants. C'est l'objet des résolutions 12 à 15.

Douzième résolution (Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de PricewaterhouseCoopers Audit)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat du commissaire aux comptes titulaire, PricewaterhouseCoopers Audit arrive à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

Treizième résolution (Désignation en qualité de co-commissaire aux comptes de BDO Paris Audit & Advisory)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat du co-commissaire aux comptes titulaire, Auditeurs et Conseil d'Entreprises arrive à expiration

ce jour, décide de désigner BDO Paris Audit & Advisory en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

Quatorzième résolution (*Non renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de Auditeurs et Conseils d'Entreprise*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat du commissaire aux comptes titulaire Auditeurs et Conseils d'Entreprise arrive à expiration ce jour, prend acte du non-renouvellement du mandat de ce dernier.

Quinzième résolution (*Non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes suppléants*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat des commissaires aux comptes suppléants, Monsieur Jean-Christophe Georghiou et Monsieur Emmanuel Charrier arrivent à expiration ce jour, prend acte du non-renouvellement des mandats de ces derniers.

Résolution 16

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder au rachat des actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat.

Objectifs autorisés

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- *Favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.*

Les achats / vente ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante et dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la pratique de marché admise par l'AMF.

Les volumes journaliers, le prix d'achat / vente et les ressources allouées par la Société au contrat de liquidité sont strictement encadrés.

Ces opérations donnent lieu à déclaration et publicité auprès de l'AMF et du marché.

- *Attribuer ou céder des actions à des salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, en France et/ou en dehors de France, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères.*

La mise en œuvre de cet objectif nécessitera d'obtenir de l'assemblée générale les autorisations nécessaires à la mise en place de plans d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions, par exemple. C'est à ce moment-là que sera fixé le montant maximum d'actions consacré à ces attributions.

- Conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable.

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société. Il apparaît en effet important que la Société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

Plafond de l'autorisation :

- **10 % du capital** (sous déduction des actions de la Société d'ores et déjà auto détenues);
- **prix maximum de rachat : 55 euros par action ;**
- **budget maximum : 2.610.520 euros** (correspondant à un prix moyen d'achat de 40 euros par action s'appliquant au nombre maximal théorique de 65.263 actions pouvant être acquises sur la base d'un capital composé au 5 mai 2021 de 1.684.000 actions, augmenté (i) du nombre d'actions émises le 26 mai 2021 en représentation des parts de fondateur, dont la conversion a été décidée par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2021 (6^{ème} résolution), soit 391.991 actions, et (ii) du nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, décidée par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2021 (8^{ème} résolution), soit 186.839 actions, après déduction des 161.020 actions auto-détenues.)

Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

Seizième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, à l'effet d'acheter, conserver et transférer des actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, à procéder ou faire procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et L.225-210 du Code de commerce, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à l'achat d'actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions n'excédant pas, compte tenu des actions auto-détenues à la date de la présente Assemblée générale, 10% du capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, étant précisé que :
 - a. s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
 - b. le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du capital social, à quelque moment que ce soit ;
2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- a. favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante et dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la pratique de marché admise par l'AMF,
 - b. attribuer ou céder des actions à des salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, en France et/ou en dehors de France, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe, ou par voie d'attribution d'actions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères,
 - c. conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable.
3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un "internalisateur" systématique, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;
4. décide que le prix d'achat ne pourra dépasser 55 euros par action (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération ;
5. conformément à l'article R.225-151 du Code de commerce, fixe à 2.610.520 euros le montant maximal global (hors frais d'acquisition) affecté au programme de rachat d'actions ainsi autorisé, correspondant à un prix moyen d'achat de 40 euros par action s'appliquant au nombre maximal théorique de 65.263 actions pouvant être acquises sur la base d'un capital composé au 5 mai 2021 de 1.684.000 actions, augmenté (i) du nombre d'actions à émettre en représentation des parts de fondateur, dont la conversion a été décidée par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2021 (6^{ème} résolution), soit 391.991 actions, et (ii) du nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, décidée par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2021 (8^{ème} résolution), soit 186.839 actions, après déduction des 161.020 actions auto-détenues ;
6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer à tout moment (sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous contrats de liquidité ou accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités, déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en vertu de la présente résolution, fixer les conditions et modalités selon lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits et titulaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société et celle des bénéficiaires d'option en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation ;

7. prend acte que le Conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable ;
8. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation.

Texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale partie extraordinaire

Résolution 17

Comme cela est permis par l'article L. 233-7 du Code de commerce avec un minimum de 0,5% et comme il est d'usage dans un grand nombre de sociétés cotées, il est proposé de stipuler dans les statuts une obligation de déclaration de franchissement de seuils, ce permettrait d'avoir une meilleure connaissance de l'actionnariat. Il vous est proposé de modifier les statuts de la société afin de prévoir cette obligation et de fixer ce seuil aux franchissements de 1% et des multiples de 1%.

Dix-septième résolution (Modification de l'article 8 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 8 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les titres sont nominatifs ou au porteur au choix du titulaire.</p> <p>Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert, par la Société ou par un intermédiaire habilité, selon leur forme, au nom du titulaire, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.</p> <p>La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant ou susceptibles de conférer immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires.</p>	<p>Les titres sont nominatifs ou au porteur au choix du titulaire.</p> <p>Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert, par la Société ou par un intermédiaire habilité, selon leur forme, au nom du titulaire, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.</p> <p>La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant ou susceptibles de conférer immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires.</p> <p>Sans préjudice des obligations de déclaration prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne, physique ou morale (en ce compris toute société de gestion d'un organisme de placement collectif de valeurs mobilières), agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins un pour cent (1%) du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue de déclarer à la Société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans les quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil, et indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la Société, qu'elle détient ou contrôle.</p>

	<p>Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.</p> <p>Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, à son siège social.</p> <p>La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de un pour cent (1%), ou un seuil constitué par un multiple de un pour cent (1%).</p> <p>L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5%) des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) années suivant la date de la régularisation de la notification.</p> <p>L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte.</p> <p>Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF.</p>
--	--

Résolution 18

Cette résolution vise à permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le 2 juin 2021
Le Conseil d'administration